

La promotion et la valorisation des sites touristiques relève de la compétence de la Ville

Les fonctions de maire de ville et de maire de commune sont incompatibles.

## Section 2 : Compétences de la ville

**Article 169.-** La ville reçoit les compétences dans les domaines suivants :

1. le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation ;
2. l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
3. le budget de la ville, les crédits supplémentaires ainsi que toutes modifications du budget ;
4. les projets de la ville et la participation de la ville à leur financement ;
5. les projets d'investissement humain ;
6. les acquisitions immobilières et mobilières, les projets, plans, devis et contrats de constructions neuves, de reconstructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements, concurremment avec les communes ;
7. le classement, le reclassement, l'ouverture, le redressement, l'alignement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement, l'amélioration, l'entretien des pistes et chemins non classés ;
8. la création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières énumérés par décret ;
9. la lutte contre les incendies ;
10. l'extension du réseau d'éclairage public ;
11. toute autre compétence décidée par les communes constituant la ville.

**Article 170.-** Les compétences suivantes sont transférées à la ville :

- ◆ la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité ;
- ◆ la gestion et l'entretien des hôpitaux de niveau 1 ;
- ◆ la participation à la couverture maladie universelle ;
- ◆ la participation à l'organisation des compétitions sportives ;
- ◆ la surveillance et la conservation des sites et monuments historiques ;
- ◆ la promotion et la valorisation des sites et monuments historiques ;
- ◆ la promotion de la culture nationale et locale ;
- ◆ L'allocation et la répartition de bourses et d'aides scolaires ;
- ◆ la promotion des langues nationales et de la tradition orale ;
- ◆ l'élaboration du plan directeur d'urbanisme (PDU), du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), des plans d'urbanisme de détail des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ;
- ◆ l'élaboration et l'exécution du plan de développement de la ville (PDV) ;
- ◆ la mise en œuvre du contrat plan avec l'État pour la réalisation de projets de développement.

**Article 171.-** Le maire de la ville est le représentant de la collectivité locale. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil de la ville :

1. de conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la ville et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
2. de gérer les revenus, de surveiller les services et la comptabilité de la ville ;
3. de préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
4. de diriger les travaux de la ville ;
5. de veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la ville ou réalisés avec sa participation ;
6. de pourvoir aux mesures relatives à la voirie de la ville ;
7. de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux de la ville selon les règles établies par les lois et règlements ;
8. de passer, selon les mêmes règles, les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs, d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil de la ville ;
9. de représenter la ville en justice ;
10. de veiller à la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et, enfin, à contribuer à l'embellissement de la ville ;
11. de nommer aux emplois de la ville ;
12. d'apporter assistance aux lieux de culte ;
13. et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil de la ville.

Loi N° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Locales.